Quoi de neuf en formation médicale continue?

Tout sur les allocations du fonds de formation médicale continue

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2001, tout médecin omnipraticien peut se prévaloir de l'allocation du fonds de formation s'il remplit les conditions spécifiques de la RAMQ et s'inscrit auprès du chef de son département régional de médecine générale (DRMG). Cette approbation du DRMG est accordée pour une période d'un an et doit être obtenue annuellement.

Pour qu'une activité de formation donne droit à l'allocation du fonds de formation, elle doit remplir certaines conditions d'admissibilité, soit :

- donner droit à des crédits de catégorie 1;
- se dérouler un jour ouvrable ;
- être d'une durée minimale d'au moins trois heures consécutives.

Ce questionnaire vous éclairera et couvrira la majorité des aspects reliés au fonds de formation.

VRAI ou FAUX

Si je remplis la demande afin de me prévaloir de l'allocation du fonds de formation et que je la retourne, tel que requis, à mon DRMG, je serai en droit de me prévaloir de l'allocation du fonds de formation.

FAUX. « Au plus tard le 1er octobre de chaque année, le chef du DRMG détermine les secteurs d'activités à l'intérieur desquels les médecins seront appelés à exercer au cours de l'année débutant le 1^{er} janvier suivant, ainsi que les conditions de participation du médecin à ces activités. Il en informe les médecins de son territoire. Le médecin intéressé à se prévaloir des dispositions de la présente annexe (Annexe XIX) fait une demande auprès de son DRMG et ce dernier évalue la demande sur la base de la participation aux activités du DRMG au cours de l'année civile précédente. Il autorise, s'il y a lieu, l'octroi des jours de formation en précisant le nombre de mois couverts par l'autorisation et donne une réponse au médecin qui en a fait la demande dans les trente jours suivant la date de réception de cette demande1. »

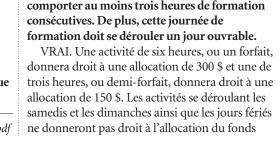
En résumé, le chef du DRMG de chaque région du Québec fait parvenir à l'automne, **et ce pour chaque année**, un formulaire qui lui permet de recueillir des renseignements sur les activités médicales réalisées par les omnipraticiens de sa région. C'est sur la foi des renseignements recueillis sur un tel formulaire que le DRMG accorde ou non à un médecin omnipraticien le droit de se prévaloir de l'allocation du fonds de formation continue pour l'année qui vient.

De plus, le médecin doit avoir été en pratique active au cours de l'année civile précédente : il doit avoir ainsi reçu une rémunération de 4000 \$ au cours d'un mois, selon les modes de l'acte, du tarif horaire ou de la vacation (maximum mi-temps, à honoraires fixes soit 17,5 heures par semaine), ou avoir reçu 2000 \$ correspondant à une facturation répartie sur au moins dix jours.

Je peux trouver sur le site Web de la FMOQ tous les formulaires requis pour organiser une activité de formation (grille d'évaluation des besoins, demande de crédits, attestation de participation, etc.).

VRAI. Le site Web de la FMOQ est une source précieuse de renseignements pertinents pour tous les médecins qui désirent, entre autres, organiser ou participer à des activités de formation. Sous la rubrique « Formation professionnelle », les formulaires indispensables à l'organisation d'activités de formation sont disponibles pour impression. Quant aux formulaires de la RAMQ, le site www.ramq.gouv.qc.ca, vous permettra de mettre la main, entre autres, sur le formulaire 3814, « Demande de remboursement ».

Une journée de formation doit comporter au moins six heures de formation et est divisible en demi-journées, dont chacune doit comporter au moins trois heures de formation consécutives. De plus, cette journée de formation doit se dérouler un jour ouvrable.



de formation, contrairement aux crédits de catégorie 1 ou 2 qui sont accordés en tout temps.

Je ne pourrai accumuler les jours de formation non utilisés, d'une année à l'autre.

VRAI. Les jours de formation ne sont pas cumulables d'une année à l'autre. On compte un maximum de sept jours par année qui donneront droit au fonds de formation. Toutefois, le nombre annuel de journées de formation accordé à un médecin est calculé au prorata des mois de pratique active, et ce, jusqu'à concurrence des sept jours prévus au programme.

Les cours de formation reconnus aux fins du programme d'allocation du fonds de formation sont les cours accrédités par les organismes agréés par le Collège des médecins du Québec (CMQ) qui répondent aux critères d'obtention des crédits de catégorie 1.

VRAI. Ces organismes agréés sont les suivants :

- l'Association des médecins de langue française du Canada (AMLFC);
- o le Collège québécois des médecins de famille (CQMF);
- les facultés de médecine (Universités de Montréal, de Sherbrooke, Laval et McGill);
- la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ);
- la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ).
 Sont également reconnus aux fins du programme
 d'allocation du fonds de formation les cours organisés par une association affiliée à la FMOQ, sous réserve d'une validation préalable par le directeur de la Formation professionnelle.

Finalement, sont reconnus aux fins du programme d'allocation du fonds de formation les cours dispensés à l'extérieur du Québec (à raison d'une fois l'an à l'extérieur du Québec et d'une fois l'an à l'extérieur du Canada), sous réserve d'une validation préalable par le Comité consultatif sur la répartition tel que prévu à l'Entente. Dans ce dernier cas, le médecin doit envoyer à la FMOQ, environ deux mois à l'avance, une demande d'allocations du fonds de formation, sous forme de lettre, accompagnée du programme détaillé de l'activité (horaire précis et nombre de crédits de catégorie 1 accordés) au D^r Pierre Raîche.

Je suis médecin omnipraticien en région désignée et je désire assister à un congrès à Paris. Je peux donc me prévaloir d'une allocation du fonds de formation.

FAUX. L'allocation du fonds de formation est offerte aux médecins omnipraticiens qui ne sont pas en régions désignées et qui participent à une activité de formation au Québec ou à l'étranger. Une telle activité doit comporter **un minimum de trois heures consécutives** de formation continue. Le médecin qui bénéficie de jours de ressourcement en vertu d'une pratique en région désignée n'est pas admissible au programme actuel.

Il en est de même pour le médecin rémunéré à honoraires fixes selon le statut de médecin **plein temps.**

J'ai participé à une activité de formation. Afin d'obtenir mes crédits et mon remboursement, je fais parvenir à la FMOQ mon attestation et, s'il y a lieu, ma grille de fonds de formation ainsi que ma demande de remboursement (formulaire 3814 de la RAMQ).

FAUX. L'attestation de participation dûment complétée et signée par le médecin omnipraticien responsable de l'activité, et, s'il y a lieu, la grille d'allocation de fonds de formation dûment signée par le D^r Pierre Raîche (ou un de ses adjoints), accompagnées de la demande de remboursement (formulaire 3814) doivent être acheminées par courrier à la RAMQ et NON à la FMOO.

J'ai participé à une activité de formation il y a plus de deux mois. J'enverrai ma demande de remboursement à la RAMQ pour paiement de l'allocation de fonds de formation.

FAUX. La RAMQ ne remboursera pas le médecin qui demande un remboursement plus d'un mois après la date à laquelle s'est tenue l'activité. Il est donc essentiel de faire parvenir le plus rapidement possible, après la séance de formation, l'attestation, la grille et la demande de remboursement à la RAMQ.

Je peux me prévaloir de l'allocation du fonds de formation continue pour effectuer un stage de perfectionnement au Ouébec ou hors-Ouébec ?

VRAI. Dans la mesure où tous les critères qui régissent les stages cliniques sont respectés. Toute l'information pertinente est disponible sur notre site Web.

Nous vous suggérons fortement de conserver ces quelques pages afin de pouvoir y référer au besoin. Il va sans dire que toutes vos questions, suggestions et autres commentaires sont les bienvenus et, comme à l'accoutumée, notre équipe à la Direction de la formation professionnelle se fera un plaisir de répondre dans des délais plus que raisonnables à toutes demandes de votre part.

En conclusion, nous aimerions vous faire part d'une bonne nouvelle, soit une entente de collaboration entre la FMOQ et l'Association des médecins de langue française du Canada (AMLFC): les crédits accordés par cette association seront désormais inscrits au relevé annuel produit par la FMOQ. Nous espérons que cette décision saura inciter d'autres organismes agréés par le Collège des médecins du Québec à joindre les rangs et à inscrire leurs crédits au relevé annuel produit par la FMOQ pour chacun de ses membres.

Rectificatif – Dans notre dernière chronique Quoi de neuf en FMC? (*Le Médecin du Québec*, avril 2003; 38 [4]: 42). Le numéro de téléphone de M^{me} Danielle Courtemanche aurait dû se lire: **(514) 738-8886, poste 4074.**

Organisme	Téléphone	Télécopieur	Site Web	Courriel	Adresse
FMOQ	(514) 878-1911	(514) 878-4455	www.fmoq.org	fmc@fmoq.org	1440, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 1000 Montréal (Québec) H3G 1R8
RAMQ	(514) 873-3480, (418) 643-8210 ou 1 800 463-4776	(514) 873-5951 ou (418) 646-9251	www.ramq.gouv.qc.ca	<u> </u>	Case postale 500, Québec (Québec) G1K 7B4